

2
octobre
2001



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT

ET LA GESTION DES

RESSOURCES FAUNIQUES

2001

**ENTENTE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
ET À LA GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

ENTRE : *Le Gouvernement du Québec*, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé le « Ministre »

ET : *Le Conseil des Montagnais de Natashquan*, représenté par le chef, M. Antoine Ishpatao, ci-après appelé le « Conseil »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités de gestion, de développement et de mise en valeur de la ressource faunique sur les deux tronçons de la rivière Aguanish, tels que décrits à l'annexe « A » de la présente entente.

2. PORTÉE

2.1 L'entente entre le Conseil et le Ministre est conclue dans un esprit de coopération, d'harmonisation et de respect de la protection de la faune, ainsi que pour faciliter le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. Elle n'a pas pour effet de limiter la libre circulation des personnes sur le territoire visé par cette entente.

2.2 Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. Elle ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit des Montagnais de Natashquan.

2.3 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Montagnais ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Montagnais de Natashquan pourraient être partie. De plus, elle n'a pas pour effet de limiter la participation du Conseil au développement et à la gestion de la ressource faunique ailleurs au Québec.

2.4 La présente entente est une entente au sens de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

3. DROITS EXCLUSIFS

Le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et nonobstant l'article 86.1, la jouissance des droits exclusifs de pêche à des fins d'exploitation d'une pourvoirie sur les deux tronçons de la rivière Aguanish, tels que décrits à l'annexe « A » de la présente entente, à compter de la date de transmission au Ministre du plan de gestion prévu à l'article 6.1, et ce, sans frais et sans nécessité de signer le formulaire de bail habituellement utilisé à cette fin.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- a) informer le Conseil des orientations en matière de gestion des ressources fauniques du territoire visé par l'entente;
- b) consulter le Conseil sur les projets de réglementation concernant les modalités de pêche applicables au territoire visé par l'entente;
- c) transmettre sur demande au Conseil les données disponibles et pertinentes à la connaissance et à la gestion des ressources fauniques concernées par la présente entente.

5. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Le Conseil s'engage à :

- a) fournir, conformément aux articles 6 et 7 de l'entente, un plan de gestion et un plan de protection du territoire visé par l'entente;
- b) exercer des activités de pourvoirie comme prévu au plan de gestion dans un délai d'une année après la signature de la présente entente;

- c) identifier le territoire visé par l'entente en utilisant une signalisation dont la nature aura été convenue avec le Ministre;
- d) informer les membres de la communauté montagnaise de Natashquan du contenu et des dispositions de la présente entente;
- e) obtenir pour des fins de gestion les permis et les autorisations requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités de pourvoirie;
- f) transmettre au Ministre les données relatives aux captures effectuées sur le territoire concerné par l'entente selon le formulaire d'enregistrement prévu à cette fin;
- g) limiter en tout temps le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature à un maximum de dix pour cent (10 %) du total des jours-pêche disponibles;
- h) permettre, à un tarif préférentiel, la pêche sportive aux résidents de la municipalité d'Aguanish ainsi qu'aux membres de la communauté innue de Natashquan qui sont inscrits au registre des Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens* (L.R.C.,c.I-5), selon les modalités qui seront inscrites au plan de gestion prévu à l'article 6 de la présente entente.

6. PLAN DE GESTION

- 6.1 Le Conseil s'engage à fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année pour la durée de l'entente, un plan de gestion qui doit prévoir une gestion optimale des ressources fauniques concernées dans une perspective de développement durable. Ce plan doit inclure notamment des prévisions de protection, d'exploitation, d'investissements, d'embauche, de mise en marché ainsi que des projections financières s'y rattachant afin d'assurer une saine gestion de la faune et de favoriser des retombées économiques optimales.
- 6.2 Le plan de gestion doit prévoir les actions qui seront prises pour informer le public ainsi que promouvoir et mettre en valeur le territoire visé par l'entente.
- 6.3 Le plan de gestion est transmis au Ministre et est mis à jour annuellement.

7. PLAN DE PROTECTION

Un plan annuel de protection doit être préparé par le Conseil de concert avec le Ministre et doit faire état, entre autres :

- a) du nombre de personnes, assistants à la protection de la faune et gardiens de territoire, affectées à la protection du territoire visé par l'entente;
- b) des stratégies et des efforts de protection exprimés en ce qui concerne les ressources humaines, financières et matérielles;
- c) des opérations conjointes avec les agents de protection de la faune.

8. RESPONSABILITÉS

8.1 En aucun cas, pendant la durée de l'entente, le Ministre ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil ou par un mandataire prévu à l'article 9, par leurs invités, leurs clients, leurs employés et les autres usagers du territoire visé par l'entente.

8.2 Le Conseil doit faire la preuve que, pendant la durée de l'entente, lui et le Ministre sont couverts par une police d'assurance de responsabilité générale et civile, comportant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire visé par l'entente.

8.3 La police d'assurance doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le Ministre et le Conseil. Elle doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Ministre à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance, ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Ministre ou le Conseil couvertes par cette assurance, ou pour décharger le Ministre ou le Conseil des responsabilités couvertes par cette assurance.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés ou sous-loués, en tout ou en partie. Cependant, le Conseil pourra confier un mandat de gestion des activités de pourvoirie à un tiers. Dans ce cas, il en informe le Ministre dans les plus brefs délais.

10. COMITÉ DE SUIVI

- 10.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre (4) représentants dont deux (2) seront nommés par le Ministre et deux (2) par le Conseil. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.
- 10.2 Les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, à s'échanger au moins une fois par année de l'information concernant le déroulement des activités de gestion, de développement et de mise en valeur des ressources fauniques du territoire visé par l'entente.
- 10.3 Le comité de suivi doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources fauniques et du territoire visés par l'entente soient produits et déposés au moment opportun.

11. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de l'entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 11.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 10.1 de l'entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.
- 11.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.
- 11.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 12.1 L'entente prend effet au moment de sa signature et est valide jusqu'au 31 décembre 2005. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du 1^{er} janvier 2006 et pour chaque 1^{er} janvier de chaque année subséquente. Toutefois, l'une ou

l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante (60) jours précédant le 31 décembre 2005 ou dans les soixante (60) jours précédant le 31 décembre de chaque année subséquente et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

12.2 L'entente pourra être amendée ou modifiée en tout temps avec le consentement des parties.

12.3 En tout temps, sur avis écrit, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente si l'une des parties fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombe en vertu de la présente. La résiliation prend effet à la date de réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations.

13. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

13.1 Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Ministre désigne comme son représentant le directeur de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord de la Société de la faune et des parcs du Québec :

M. Mario St-Pierre, directeur
Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord
Société de la faune et des parcs du Québec
818, boulevard Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Le Conseil désigne comme son représentant le chef du Conseil des Montagnais de Natashquan :

M. Antoine Ishpatao, chef
Conseil des Montagnais de Natashquan
Natashquan (Québec) G0G 2E0

13.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être jointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

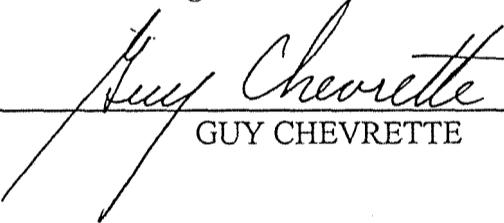
La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

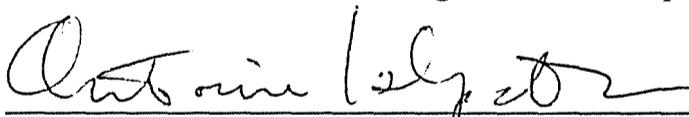
En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à

Québec, le 2 octobre 2001.

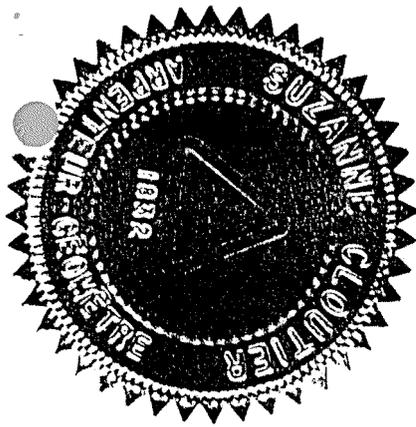
**Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
et ministre délégué aux Affaires autochtones**


GUY CHEVRETTE

Le Chef du Conseil des Montagnais de Natashquan


ANTOINE ISHPATAO

ANNEXE « A »



PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Minute 9307

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre des cantons de La Richardière et Goynish, comprenant deux tronçons de la rivière Aguanus, ayant une longueur de 7,8 km, une superficie de 3,75 km² et se décrivant comme suit :

1^{er} tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles, limitée en aval, à son embouchure dans le golfe Saint-Laurent, par une droite reliant les points 1 et 2 dont les coordonnées sont :

1. 5 563 300 m N et 564 750 m E;
2. 5 562 950 m N et 565 400 m E;

et en amont par une droite perpendiculaire au courant, située à environ 1 km en amont du pont de la route 138 et reliant les points 3 et 4 dont les coordonnées sont :

3. 5 564 700 m N et 562 500 m E;
4. 5 564 900 m N et 563 120 m E;

2^e tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles et une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune de ses rives limités en aval par la ligne reliant les points 3 et 4 et en amont par une droite perpendiculaire au courant, au sommet de la chute, correspondant aux points 5 et 6 dont les coordonnées sont :

5. 5 568 900 m N et 564 900 m E;

6. 5 568 700 m N et 564 950 m E;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9307 et conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte : 1:50 000 12 L/1 et 12 L/8

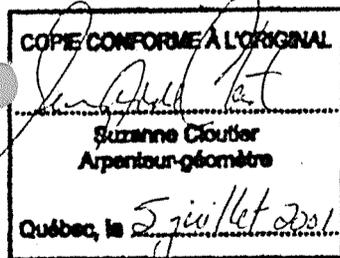
Préparée par :

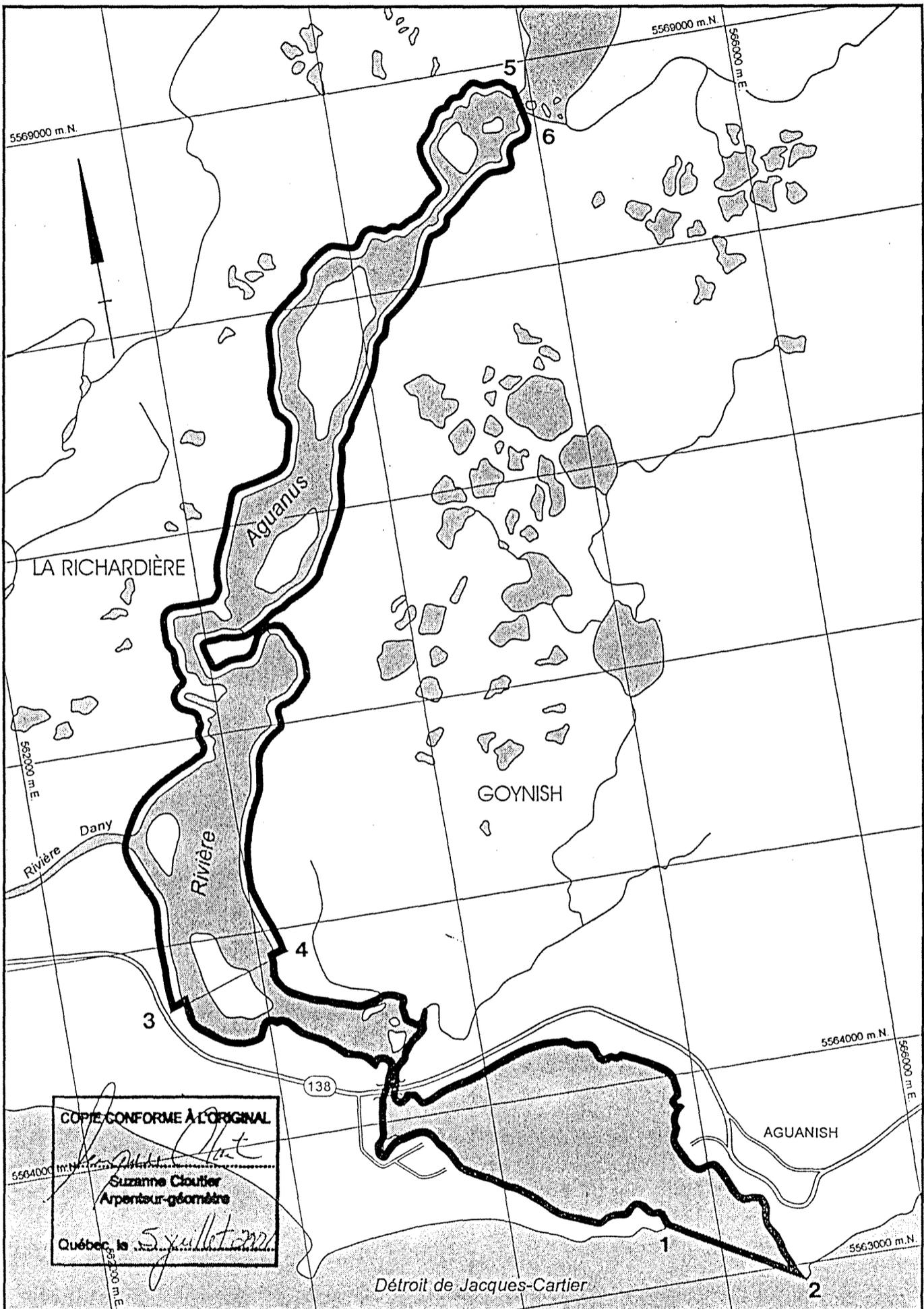

Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 15 octobre 1997

Minute 9307





COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Suzanne Cloutier

Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juillet 2001

 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQES</p>	
<p>Cadastre : Cantons de La Richardière et Goynish</p>		
<p>Circ. foncière : Sept-Iles</p>	<p>M.R.C. : Minganie</p>	
<p>Préparé par :</p> <p><i>Henri Morneau</i></p> <p>HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre</p>	<p>Minute : 9307</p>	<p>No. plan : P-9307</p>
<p>Date : 1997 - 10 - 15</p>		<p>No. dossier MEF : 09-935</p>
<p>Échelle : 1 / 25 000</p>		